

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 42**TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI**Mahana 24
nō 'Ēperera 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 507 CM du 18 avril 2024 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de mars 2024	5621
Arrêté n° 508 CM du 18 avril 2024 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de mars 2024	5622
Arrêté n° 530 CM du 19 avril 2024 portant extension des dispositions de l'avenant du 12 février 2024 à la convention collective du travail de l'automobile de la Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2024	5626

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 584 PR du 16 avril 2024 portant modification de l'arrêté n° 397 PR modifié du 12 mai 2023 modifié portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française.	5627
Arrêté n° 586 PR du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes	5628
Arrêté n° 592 PR du 18 avril 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes	5629
Arrêté n° 597 PR du 22 avril 2024 arrêté portant modification de l'arrêté n° 889 PR du 6 octobre 2022 portant habilitation et commissionnement des agents de la direction de la biosécurité à rechercher et constater les infractions pénales à la réglementation applicable en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux	5630
Arrêté n° 598 PR du 22 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Wilco Manutahi BOUGUES	5632

Vice-Présidence, ministère de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat

Arrêté n° 4014 VP du 15 avril 2024 autorisant la résiliation conventionnelle du bail du 1 ^{er} décembre 2019 et abrogeant l'arrêté n° 11864 MED du 31 octobre 2019 autorisant la location de la parcelle de terre dénommée Tetopaapaa 5, cadastrée section A n° 154, sise à Kaukura, commune de 'Arutua, au profit de Mme Tiahina, Rosina TEMARIKI	5634
Arrêté n° 4024 VP/DIREN du 16 avril 2024 autorisant la S.A.S Andromède Océanologie à prélever, détenir et transporter des échantillons de requins et raies Mobula, espèces protégées relevant de la catégorie A et B du code de l'environnement pendant 2 ans	5635

Arrêté n° 4025 VP/DIREN du 16 avril 2024 portant autorisation dérogatoire à des fins de recherche scientifique accordée à l'association Te mana o te moana pour l'espèce Chelonia mydas protégée relevant de la catégorie B du code de l'environnement	5637
Arrêté n° 4026 VP/DIREN du 16 avril 2024 portant autorisation dérogatoire à des fins de recherches scientifiques accordée à l'association Te mana o te moana pour les espèces Chelonia mydas et Eretmochelys imbricata protégées par le code de l'environnement	5639
Arrêté n° 4067 VP/DIREN du 17 avril 2024 portant autorisation de prélèvement, de détention et de transport de plants ou partie de plants d'une espèce végétale protégée relevant de la catégorie A prévue au code de l'environnement applicable en Polynésie française	5641
Arrêté n° 4068 VP/DIREN du 17 avril 2024 portant prorogation de l'arrêté n° 7656 MCE/DIREN du 12 juillet 2021 autorisant la SARL Mana Ito à installer et exploiter un stockage et conditionnement de gaz, commune de Hitia'a O Te Ra, établissement de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement	5643
Arrêté n° 4102 VP/DIREN du 18 avril 2024 autorisant la société Aloha Productions à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Polynésie française du 19 avril 2024 au 15 avril 2025	5644
Arrêté n° 4114 VP/DIREN du 19 avril 2024 autorisant M. Adrian STIER à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États Unis	5646
Arrêté n° 4115 VP/DIREN du 19 avril 2024 autorisant M. Simon DUCATEZ à réaliser des prises de son des espèces d'oiseaux protégés relevant de la catégorie A du code de l'environnement	5648
Arrêté n° 4116 VP/DIREN du 19 avril 2024 autorisant M. Antonin GUILBERT à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers l'Australie	5649
Arrêté n° 4126 VP/DIREN du 19 avril 2024 autorisant Pierre SASAL à accéder à des ressources génétiques, à des connaissances traditionnelles associées ainsi qu'à leur export vers la France	5651
Arrêté n° 4137 VP/DIREN du 22 avril 2024 autorisant la société ARLO LLC à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Mo'orea du 23 au 24 avril 2024	5653
Arrêté n° 4150 VP du 22 avril 2024 constatant la fin anticipée de la convention de mise à disposition établie entre la Polynésie française et l'association Section Sportive Tefana Football, et portant abrogation de l'arrêté n° 3607 MAF du 14 avril 2023 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la jeunesse et des sports, d'un local médical dépendant des bâtiments du stade Ganivet, édifié sur la parcelle cadastrée commune de Fa'a'a, section S n° 1019, géré par l'association Section Sportive Tefana Football	5654
Ministère de l'économie, du budget et des finances	
Arrêté n° 4107 MEF/DGAE du 18 avril 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association « Raptor pétanque club » pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II	5655
Arrêté n° 4108 MEF/DGAE du 18 avril 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association « AS Mahina nui pétanque » pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II	5656
Arrêté n° 4109 MEF/DGAE du 18 avril 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association sportive « Manu ura » pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II	5657
Arrêté n° 4110 MEF/DGAE du 18 avril 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association sportive « Tamarii Faa'a pétanque » pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II	5658
Arrêté n° 4123 MEF du 19 avril 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Vaihere TANÉPAU pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages	5659
Arrêté n° 4124 MEF du 19 avril 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Horoï TRAFTON pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages	5660
Ministère de l'agriculture et des ressources marines	
Arrêté n° 4077 MPR/DRM du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté n° 8961 MPR/DRM du 14 septembre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de S.C.A Terehere Farm sis aux Gambier commune des Gambier (exploitant n° 351)	5661
Arrêté n° 4078 MPR/DRM du 17 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Teanuhe Michel ELLIS sis à Arutua commune de Arutua (exploitant n° 128)	5663

Arrêté n° 4079 MPR/DRM du 17 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Samson Teavai RAGIVARU sis à Takaroa commune de Takaroa (exploitant n° 631)	5665
Arrêté n° 4080 MPR/DRM du 17 avril 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jimmy FAAEHO sis à Ahe commune de Manihi (exploitant n° 473)	5667
Arrêté n° 4081 MPR/DRM du 17 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Wilfrid Tapurai FAURA sis à Manihi commune de Manihi (exploitant n° 206)	5669
Arrêté n° 4082 MPR/DRM du 17 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la S.C.A Maruata sis à Ahe commune de Manihi (exploitant n° 350)	5671
Arrêté n° 4118 MPR/DRM du 19 avril 2024 modifiant l'arrêté n° 12002 VP/DRM du 1er décembre 2020 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Ah-Loy Moana Jackson MOE à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua - commune de Arutua (exploitant n° 287)	5673
Arrêté n° 4119 MPR/DRM du 19 avril 2024 modifiant l'arrêté n° 2319 MCE/DRM du 16 mars 2023 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Lydie Vahineura PARKER épouse MOE à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua - commune de Arutua (exploitant n° 268)	5674
Arrêté n° 4120 MPR/DRM du 19 avril 2024 modifiant l'arrêté n° 13991 MCE/DRM du 8 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole, au bénéfice de M. Christian Fanau PEA à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua - commune de Arutua (exploitant n° 252)	5675
Arrêté n° 4121 MPR/DRM du 19 avril 2024 modifiant l'arrêté n° 2048 VP/DRM du 18 février 2020 modifié approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Temuna TEMAHAGA épouse TEMANAHA à l'usage de son exploitation perlicole sis à Takaroa - commune de Takaroa (exploitant n° 400)	5676
Arrêté n° 4125 MPR/DRM du 19 avril 2024 autorisant à titre dérogatoire l'équipe du docteur Caroline DUBE du Centre de Recherches Insulaires et Observatoire de l'Environnement (CRIOBE) à exercer la pêche sous-marine à l'aide d'un équipement autonome dans le cadre du programme "ADAPTation des coraux aux changements environnementaux : Analyse multi-omique des interactions hôte-microbiOME"	5677
Arrêté n° 4143 MPR/DRM du 22 avril 2024 accordant à M. Patrick MANAVARERE le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	5679
Arrêté n° 4144 MPR du 22 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Manutahi, Yann SANDFORD	5681
Arrêté n° 4146 MPR du 22 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Alfred TETUANUI	5683
Arrêté n° 4147 MPR du 22 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Lysbeth LEFOC épouse MONTROSE	5685
Arrêté n° 4148 MPR du 22 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Marc LE LABOUR	5687
Arrêté n° 4149 MPR du 22 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Lino LEFOC	5689

Ministère des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 4103 MJP/DJS du 18 avril 2024 autorisant la Fédération tahitienne de cyclisme à utiliser la voie publique lors de la course cycliste intitulée " 3e manche de la coupe de Tahiti Nui " prévue le 28 avril 2024	5691
Arrêté n° 4104 MJP/DJS du 18 avril 2024 autorisant l'association sportive Tamarui Punaruu Triathlon à utiliser la voie publique lors de la course intitulée "Vodafone swim and run race 2024" prévue le 2 juin 2024	5692

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 4015 MGT du 16 avril 2024 portant renouvellement de la validité de la licence de capitaine-pilote de M. Michel QUIOC pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage "Te Ara Tai"	5693
Arrêté n° 4100 MGT du 18 avril 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Nuku Hiva n° 196 VMT-NKH 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à M. Toriki, Charles GUYOT	5694
Arrêté n° 4101 MGT du 18 avril 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Ua Pou n° 195 VMT-UAP 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à Mme Kuanui, Bellona HOKAUPOKO	5695

Arrêté n° 4106 MGT du 18 avril 2024 autorisant à titre exceptionnel, l'ouverture d'une session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, mention touristique au profit des personnels du Régiment de service Militaire Adapté de la Polynésie française (RSMA), au titre de l'année 2024

5696

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 507 CM du 18 avril 2024 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de mars 2024

NOR : ISP24200913AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50/AT modifiée du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 1er février 2018 relatif au nouvel indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est constaté au niveau de 111,28 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 2024 (base 100 en décembre 2017).

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 18 avril 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 508 CM du 18 avril 2024 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de mars 2024*NOR : ISP24200920AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50/AT modifiée du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 1er février 2018 relatif au nouvel indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont constatés pour le mois de mars 2024 les index du bâtiment suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
0	0	Index général du BTP	BTP 00.0	132,27
1	1	Index général du Bâtiment	BTG 01.0	131,11
11	2	Index général du Gros œuvre	BGO 01.0	127,95
1101	3	Gros œuvre, béton armé sur Tahiti	BGO 02.1	127,48
1102	3	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	BGO 02.2	125,70
1103	3	Charpente métallique	BGO 03.1	129,38
1104	3	Charpente bois	BGO 03.2	175,53
1105	3	Couvertures métalliques	BGO 04.1	123,49
1106	3	Couvertures végétales	BGO 04.2	238,43
1107	3	Etanchéité multicouche bitume	BGO 05.1	125,84
1108	3	Etanchéité multicouche résine	BGO 05.2	133,18
1109	3	Photov. - Inst. En toiture sans Stockage	BGO 06.1	77,20
1110	3	Photov. - Inst. En toiture avec Stockage	BGO 06.2	103,89
12	2	Index général du Second œuvre	BSO 01.0	135,30
1201	3	Revêtement carrelage	BSO 02.1	124,96
1202	3	Revêtement parquet	BSO 02.2	108,69
1203	3	Revêtement souple	BSO 02.3	120,78
1204	3	Menuiseries bois	BSO 03.1	134,00
1205	3	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	148,15
1206	3	Plomberie - Installation sanitaire	BSO 04.1	127,09
1207	3	Plomberie - Installation solaire	BSO 04.2	127,79
1208	3	Installation par climatisation individuelle	BSO 05.1	140,38
1209	3	Installation par climatisation centralisée	BSO 05.2	139,20
1210	3	Installation frigorifique	BSO 05.3	135,67
1211	3	Ventilation	BSO 05.4	137,48
1212	3	Installation électrique courant fort	BSO 06.1	141,30
1213	3	Installation électrique courant faible	BSO 06.2	132,38
1214	3	Peinture	BSO 07.0	124,92
1215	3	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	111,32
1216	3	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	114,86

Art. 2. — article 2. -Sont constatés pour le mois de février 2024 les index des travaux publics suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
2	1	Index général des Travaux Publics	TPG 01.0	133,72
21	2	Index général du Génie civil	TGC 01.0	135,59
2101	3	Ouvrage d'art	TGC 02.0	126,46
2102	3	Fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	137,64
2103	3	Fondations spéciales terrestres métallique	TGC 03.2	142,56
2104	3	Fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	132,89
2105	3	Fondations spéciales maritimes métallique	TGC 03.4	134,94
2106	3	Dragages maritimes	TGC 04.0	112,15
2107	3	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	130,20
2108	3	Trav. d'enrob. Avec fourm. De bitume / granulats sur Tahiti	TGC 06.1	141,86
2109	3	Trav. d'enrob. Avec fourm. De bitume / granulats hors Tahiti	TGC 06.2	133,19
2110	3	Réseaux d'assainissement	TGC 07.1	132,99
2111	3	Station de pompage et de traitement	TGC 07.2	134,56
2112	3	Réseaux sous pression enterrés	TGC 07.3	134,81
2113	3	Travaux d'électrification aériens	TGC 08.1	139,28
2114	3	Travaux d'électrification souterrains	TGC 08.2	135,40
2115	3	Travaux de câblage télécom aériens	TGC 08.3	123,42
2116	3	Travaux de câblage télécom souterrains	TGC 08.4	130,64
22	2	Index général des Travaux Spécialisés	TTS 01.0	122,34
2201	3	Terrassement	TTS 02.1	122,77
2202	3	Enrochement	TTS 02.2	116,88
2203	3	Concassage	TTS 02.3	116,69
2204	3	Dynamitage	TTS 02.4	169,14
2205	3	Sondages et forages	TTS 03.0	123,72
2206	3	Protect ^o Talus - Aménagement par gunitage	TTS 04.1	134,63
2207	3	Protect ^o Talus - Aménagement par grillage de protect ^o	TTS 04.2	127,11
2208	3	Protection Talus - Aménagement par végétalisation	TTS 04.3	144,63
2209	3	Photovolt. - Installat ^o complète avec Infrast. et Stockage	TTS 05.0	111,65

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
3101	3	Gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	126,94
3102	3	Étanchéité multicouche	FUSBT 02.0	128,77
3103	3	Plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	127,16
3104	3	Ventilation et conditionnement d'air	FUSBT 04.0	138,62
3105	3	Electricité	FUSBT 05.0	139,51
3106	3	Index ingénierie	FUSBT 06.0	112,38
3201	3	Ouvrage d'art en site terr, fluv. ou marit. et fondations spé.	FUSTP 01.0	128,72
3202	3	Terrassements généraux	FUSTP 02.0	119,83
3203	3	Trav. d'enrob, fab. et mise en œuv. (avec fourn. de bit. / gran.)	FUSTP 03.0	140,12
3204	3	Canalisat ^o , égouts, assaïmiss. et adduct ^o d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	134,22
3205	3	Réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	132,91

Art. 3. — Est constaté pour le mois de mars 2024 l'index PSD suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
5101	3	Produits et Services Divers	PSD	112,62

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 18 avril 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 530 CM du 19 avril 2024 portant extension des dispositions de l'avenant du 12 février 2024 à la convention collective du travail de l'automobile de la Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2024

NOR : TRA24200723AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'application des conventions et accords ;

Vu l'arrêté n° 1015 CM du 7 septembre 1992 portant extension des dispositions de la convention collective de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française ;

Vu l'accord de salaires du 12 février 2024 à la convention collective du travail du secteur de l'automobile de Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 1er mars 2024 (page 2650) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'avenant du 12 février 2024 à la convention collective du travail du secteur de l'automobile de Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2024, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 1er mars 2024 (page 2650) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3. — La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 19 avril 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle

Vannina CROLAS

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE****Arrêté n° 584 PR du 16 avril 2024 portant modification de l'arrêté n° 397 PR modifié du 12 mai 2023 modifié portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française***NOR : SGG24503655AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 modifié portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 429 CM du 20 mars 2014 portant nomination de M. Philippe MACHENAUD-JACQUIER en qualité de secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 12 mai 2023 modifié portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 397 PR du 12 mai 2023 modifié susvisé est modifié comme suit :

- les termes « M. Heimata APUARII » sont remplacés par les termes « M. Jean-Louis NORMAND ».

Art. 2. — Le quatrième alinéa du d) de l'article 2 du même arrêté est modifié comme suit :

- les termes « Mlles Hinatea IZAL et Stéphanie AHUTORU » sont remplacés par « Mme Hinatea IZAL, Mme Haniatea VERNAUDON-LALLEMANT et M. Tanguy POULIN ».

Art. 3. — L'article 8 du même arrêté est supprimé.

Art. 4. — Le secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 16 avril 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 586 PR du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes

NOR : DAM24501860AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 susvisé est modifié comme suit :

1°) au septième alinéa de l'article 1, au premier et second alinéas du B) de l'article 3 et au premier et sixième alinéas du F) de l'article 3, le mot «interinsulaires» est remplacé par le mot « intérieurs » ;

2°) au deuxième alinéa du F) de l'article 3, le mot « interinsulaire » est remplacé par le mot « intérieur » ;

3°) au cinquième alinéa du F) de l'article 3, le mot « interinsulaire » est remplacé par le mot « intérieure » ;

4°) après le huitième alinéa du E) de l'article 3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les décisions d'attribution d'aides financières individuelles relatives aux programmes de formation maritime dispensés uniquement en dehors de la Polynésie française ; » ;

5°) le dernier alinéa de l'article 3 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« - délivrance, suspension, restriction, annulation et retrait de tous actes ou toutes décisions relatives aux escales des navires en Polynésie française. ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 17 avril 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 592 PR du 18 avril 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes

NOR : SGG24503716AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Arrête :

Article 1er. — M. Cédric MERCADAL, ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, pendant l'absence de M. Jordy CHAN, du 24 au 26 avril 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 18 avril 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 597 PR du 22 avril 2024 arrêté portant modification de l'arrêté n° 889 PR du 6 octobre 2022 portant habilitation et commissionnement des agents de la direction de la biosécurité à rechercher et constater les infractions pénales à la réglementation applicable en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux

NOR : DBS23504412AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L275-5 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 809 et 809-2 ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 relative à l'exercice de la profession de vétérinaire ;

Vu délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 modifiée relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 modifiée ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*Oryctes* spp., *Strategus* spp. et *Scapanes* spp.) ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 modifiée définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu le courrier n° HC/1411/CAB/SDS du 25 septembre 2023 ;

Vu le courrier n° HC/1843/CAB/SDS/tf du 20 décembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 889 PR du 6 octobre 2022 portant habilitation et commissionnement des agents de la direction de la biosécurité à rechercher et constater les infractions pénales à la réglementation applicable en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les agents de la direction de la biosécurité dont les noms suivent sont habilités et commissionnés à l'effet de rechercher et constater les infractions pénales à la réglementation applicable en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux :

Raymond AA, Edwin AUE, Aurélie BRIOUDES, Christelle CHAN-AGIUS, Romain CHANCELIER, Matahi CHANG KUI, Valérian CHARLES, Caroline DUFLOCQ, Teinamai FAARUIA-TEHATUMA, Raymonde FARAURU, Roonui FENUAITI, Julien FEUTI, Noémi GATATA, Nirmala GRAND-PITTMAN, Laura HARTMANN, Miranda HAAPII, Nicolas HACHECHE, Claire

HOKUIN, Mihuraatua HOKUIN, Alvan LEMAIRE, Yannick LIAO, Maui MARAE, Teriira ONDICOLBERRY, Karl OPUU, Hugo OUDART, Laurent PASCO, Herenui PORLIER, Valérie ROY, Remuna SAMG MOUIT, Aude SKRZYPCZYNSKI, Jessica STEIN, Anthéa SUPPLY, Tuana TAIRIO, Hinanui TAPUTU, Arnold TARAIHAU-TINOMOE, Sarah TAUZIET, Léopold TEAOTEA, Francis TEFAU, Yann TEIKITEETINI, Sem TEOTAHI, Heiarai TERAII, Jules WHOLER-AMARU, Manarii YIOU. ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 22 avril 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 598 PR du 22 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Wilco Manutahi BOUGUES

NOR : SDR23512391AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Wilco Manutahi BOUGUES réceptionnée le 11 juillet 2023 et réputée complète le 11 mars 2024 ;

Vu l'avis de la Commission d'attribution des aides à l'agriculture du 15 novembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 291 634 F CFP (deux-millions-deux-cent-quatre-vingt-onze-mille-six-cent-trente-quatre francs CFP) est attribuée à M. Wilco Manutahi BOUGUES (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Wilco Manutahi BOUGUES, né le 20 décembre 1979 à Papeete, est exploitant agricole à Papara - Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-150.

Le taux d'aide attribué aux équipements motorisés roulants correspond à 30 % et aux autres équipements à 40 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après:

Type de matériel	Dépenses éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
Équipements motorisés roulants	5 644 148	1 693 244
Autres équipements	1 495 974	598 390
Total	7 140 122	2 291 634

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au

- mission : 905

- AP : 97.2023AE : 99.2023

- Article : 204

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Autotech Polynésie, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut-être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Wilco Manutahi BOUGUES s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Wilco Manutahi BOUGUES et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 22 avril 2024.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche

Taivini TEAI

**VICE-PRÉSIDENTE, MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE
L'ENVIRONNEMENT, DU FONCIER ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté n° 4014 VP du 15 avril 2024 autorisant la résiliation conventionnelle du bail du 1^{er} décembre 2019 et abrogeant l'arrêté n° 11864 MED du 31 octobre 2019 autorisant la location de la parcelle de terre dénommée Tetopaapaa 5, cadastrée section A n° 154, sise à Kaukura, commune de 'Arutua, au profit de Mme Tiahina, Rosina TEMARIKI

NOR : DAF24502778AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11864 MED du 31 octobre 2019 autorisant la location de la parcelle dépendant de la terre dénommée Tetopaapaa 5, sise à Kaukura et cadastrée commune de Arutua, section A n° 154, au profit de Mme Tiahina, Rosina TEMARIKI ;

Vu le bail du 1^{er} décembre 2019 conclu entre la Polynésie française et Mme Tiahina, Rosina TEMARIKI relatif à la location de la parcelle de terre dénommée Tetopaapaa 5, cadastrée section A n° 154, sise à Kaukura, commune de 'Arutua ;

Vu le courrier de Mme Tiahina, Rosina TEMARIKI en date du 4 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le bail conclu le 1^{er} décembre 2019 entre la Polynésie française et Mme Tiahina, Rosina TEMARIKI est résilié sans préavis à compter de la notification du présent arrêté à celle-ci.

Art. 2. — L'arrêté n° 11864 MED du 31 octobre 2019 autorisant la location de la parcelle de terre dénommée Tetopaapaa 5, cadastrée section A n° 154, sise à Kaukura, commune de 'Arutua, d'une superficie totale de 3 440 m², au profit de Mme Tiahina, Rosina TEMARIKI est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté à celle-ci.

Art. 3. — La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier, et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Tiahina, Rosina TEMARIKI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 15 avril 2024.

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions

Éliane TEVAHITUA

Arrêté n° 4024 VP/DIREN du 16 avril 2024 autorisant la S.A.S Andromède Océanologie à prélever, détenir et transporter des échantillons de requins et raies Mobula, espèces protégées relevant de la catégorie A et B du code de l'environnement pendant 2 ans

NOR : ENV24503384AM

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9704 VP du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Antonin GUILBERT en date du 3 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 2 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre du programme de conservation et de recherche portant sur les espèces marines protégées, la S.A.S Andromède Océanologie est autorisée à prélever, détenir et transporter des échantillons de requins et raies Mobula, espèces protégées relevant de la catégorie A et B du code de l'environnement.

Art. 2. — La présente autorisation est valable 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Les espèces concernées sont les suivantes :

- le requin pointe noire (*Carcharhinus melanopterus*) ;
- le requin gris (*Carcharhinus amblyrhynchos*) ;
- le requin bordé (*Carcharhinus limbatus*) ;
- la raie Mobula (*Mobula alfredi*).

Art. 4. — L'échantillonnage par biopsie en vue d'analyses d'isotopes stables est autorisé pour les espèces citées à l'article 3 du présent arrêté dans les eaux des atolls de Rangiroa et Tikehau.

Art. 5. — Le nombre d'échantillons maximum autorisés sera de 15 par espèce citée à l'article 3 du présent arrêté et par type d'habitat (pélagique, récifal et lagonaire).

Art. 6. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 7. — Un registre de prélèvements est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce, la taille approximative des individus échantillonnés et les incidents éventuels rencontrés.

Art. 8. — Au terme de la présente autorisation, une copie du registre de prélèvements sera remis à la direction de l'environnement.

Art. 9. — Au terme de la présente autorisation, un rapport est adressé à la direction de l'environnement, précisant notamment les résultats et les conclusions de l'étude.

Art. 10. — La S.A.S Andromède Océanologie s'engage à faire toutes les démarches administratives nécessaires pour l'exportation des échantillons.

Art. 11. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 16 avril 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 4025 VP/DIREN du 16 avril 2024 portant autorisation dérogatoire à des fins de recherche scientifique accordée à l'association Te mana o te moana pour l'espèce *Chelonia mydas* protégée relevant de la catégorie B du code de l'environnement

NOR : ENV24503368AM

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9704 VP du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande formulée par Mme Cécile GASPARD pour le compte de l'association Te mana o te moana en date du 25 février 2024 ;

Vu l'article LP. 2212-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et monuments naturels en sa séance du 2 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — l'association Te mana o te moana identifiée par le n° Tahiti 723874 est autorisée à manipuler des individus à tout stade de développement de *Chelonia mydas*, espèce protégée relevant de la catégorie B du code de l'environnement.

Art. 2. — La présente autorisation concerne les îles suivantes : Tahiti, Moorea et Tetiaroa.

Art. 3. — La présente autorisation est consentie pour une durée de trois (3) ans à partir de la date du présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation concerne les manipulations suivantes :

- Photographies des deux profils de tête et de la carapace pour réaliser la photo-identification ;
- Mesure de la longueur courbe de carapace ;
- Réalisation d'un prélèvement de peau pour les analyses génétiques ;
- Identification par bagues sur les deux nageoires antérieures ;
- Fixation de balises de suivis des déplacements pour l'étude des habitats des populations de tortues vertes (*Chelonia mydas*).

Art. 5. — l'association Te mana o te moana s'engage à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations de marquage, d'observation des spécimens, de prélèvements, la destination, l'utilisation de ces derniers, ainsi que la liste des personnes habilitées à faire ces manipulations.

Art. 6. — l'association Te mana o te moana s'engage à permettre aux agents habilités des services, le libre accès aux fins de contrôle de ce registre.

Art. 7. — l'association Te mana o te moana s'engage à fournir un exemplaire du rapport scientifique final à la direction de l'environnement, ainsi que toutes les données recueillies durant la période d'autorisation.

Art. 8. — Toute modification du programme de recherche ainsi que tout empêchement du bon déroulement des opérations doivent être immédiatement déclarés à la direction de l'environnement.

Art. 9. — l'association Te mana o te moana s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation.

Art. 10. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 16 avril 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 4026 VP/DIREN du 16 avril 2024 portant autorisation dérogatoire à des fins de recherches scientifiques accordée à l'association Te mana o te moana pour les espèces *Chelonia mydas* et *Eretmochelys imbricata* protégées par le code de l'environnement

NOR : ENV24503367AM

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9704 VP du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande formulée par Mme Cécile GASPAS pour le compte de l'association Te mana o te moana en date du 12 mars 2024 ;

Vu l'article LP. 2212-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et monuments naturels en sa séance du 2 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — l'association Te mana o te moana identifiée par le n° Tahiti 723874 est autorisée dans le cadre du projet IMPACS (connaissance des tortues femelles adultes IMbriquées et vertes du PACifique Sud) à réaliser des prélèvements, des mesures, et à identifier à l'aide de bagues les individus femelles de deux espèces relevant des catégories A et B du code de l'environnement.

Art. 2. — Les espèces concernées par cette autorisation sont les suivantes :

- tortue verte (*Chelonia mydas*)
- tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*)

Seules les femelles adultes sont concernées.

Art. 3. — La présente autorisation concerne les dix (10) îles suivantes :

Tahiti, Moorea, Maiao, Rangiroa, Tikehau, Rurutu, Scilly (Manuae), Reao, Tatakoto, Nukutavake

Art. 4. — La présente autorisation est consentie pour une durée de trois (3) ans à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. — La présente autorisation concerne les manipulations suivantes :

- Pose de bagues ICONEL aux deux nageoires antérieures ;
- Pose de balises pour étude des migrations ou des mouvements (satellites loggers) ;
- Photo-identification (profil droit, gauche, carapace) ;
- Mesure de la longueur courbe de la carapace (CCL) ;
- Prélèvement d'un échantillon de peau sur nageoires postérieures.

Art. 6. — l'association Te mana o te moana s'engage à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations de marquage, d'observation des spécimens, de prélèvements, la destination, l'utilisation de ces derniers, ainsi que la liste des personnes habilitées à prendre des photo-identification.

Art. 7. — l'association Te mana o te moana s'engage à permettre aux agents habilités des services, le libre accès aux fins de contrôle de ce registre.

Art. 8. — l'association Te mana o te moana s'engage à fournir un exemplaire du rapport scientifique final à la direction de l'environnement, ainsi que toutes les données recueillies durant la période d'autorisation.

Art. 9. — Toute modification du programme de recherche ainsi que tout empêchement du bon déroulement des opérations doivent être immédiatement déclarés à la direction de l'environnement.

Art. 10. — l'association Te mana o te moana s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation.

Art. 11. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 16 avril 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 4067 VP/DIREN du 17 avril 2024 portant autorisation de prélèvement, de détention et de transport de plants ou partie de plants d'une espèce végétale protégée relevant de la catégorie A prévue au code de l'environnement applicable en Polynésie française

NOR : ENV24503659AM

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9704 VP du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande des intéressés ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 2 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre d'opérations de conservation d'espèces végétales menacées M. Frédéric JACQ et M. Thierry LAROCHE sont autorisés à effectuer des prélèvements, afin de détenir et transporter des plants ou des parties de plants appartenant à une espèce protégée relevant de la catégorie A, ainsi que de réaliser des prises de vues de cette espèce, pour le compte de la direction de l'environnement.

Art. 2. — La présente autorisation de collecte est valable trois (3) ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — L'espèce concernée est le tiare 'apetahi (*Apetahia raiateensis*) qui se trouve sur les plateaux du Temehani sur l'île de Raiatea.

Art. 4. — La destination des prélèvements sera un espace temporaire de pépinière sis à Raiatea afin de réaliser des plantations dans le milieu naturel originel (conservation in situ), dans des zones restaurées (réintroduction, enrichissement), ou dans des laboratoires (conservation ex situ).

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon non dommageable ni pour les individus, ni pour les populations échantillonnées. Ils serviront pour des travaux de multiplication afin de renforcer cette espèce dans son milieu, in situ. Des collectes seront destinées également au Laboratoire de l'EPIC Vanille de Raiatea et au conservatoire national botanique de Brest, qui sont autorisés à détenir tout ou partie de plants, pour des travaux de conservation ex situ sans objectif commercial.

Art. 6. — À l'issue de chaque année civile durant la période de la présente autorisation, un rapport est adressé à la direction de l'environnement, précisant notamment :

- le nombre de semences collectées ainsi que la date et le lieu de collecte ;
- le nombre de germinations obtenues ;
- le nombre de spécimens détenus ;

- l'état des plantations effectuées, notamment le nombre, la date et le lieu de plantation.

Art. 7. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 17 avril 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 4068 VP/DIREN du 17 avril 2024 portant prorogation de l'arrêté n° 7656 MCE/DIREN du 12 juillet 2021 autorisant la SARL Mana Ito à installer et exploiter un stockage et conditionnement de gaz, commune de Hitia'a O Te Ra, établissement de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : ENV24503658AM

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat en charge des relations avec les institutions ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9704 VP du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 7656 MCE/DIREN du 12 juillet 2021 autorisant la SARL Mana Ito à installer et exploiter un stockage et conditionnement de gaz, commune de Hitia'a O Te Ra, établissement de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande formulée par la SARL MANA ITO, représentée par M. Sébastien MILLOT, enregistrée sous le n° 1825 DIREN/AR du 4 avril 2024 ;

Vu l'article A. 4123-1-1 du code de l'environnement de la Polynésie française ;

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 7656 MCE/DIREN du 12 juillet 2021 autorisant la SARL Mana Ito à installer et exploiter un stockage et conditionnement de gaz, commune de Hitia'a O Te Ra, établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement est prorogé jusqu'au 12 juillet 2026.

Art. 2. — Le reste des prescriptions de l'arrêté n° 7656 MCE/DIREN du 12 juillet 2021 est inchangé.

Art. 3. — La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 17 avril 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 4102 VP/DIREN du 18 avril 2024 autorisant la société Aloha Productions à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Polynésie française du 19 avril 2024 au 15 avril 2025

NOR : ENV24503693AM

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article A. 2213-1-8 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de M. Denis LAGRANGE en date du 20 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — La société Aloha Productions est autorisée à exercer l'activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales, dans les eaux de Polynésie française, en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 19 avril 2024 au 15 avril 2025.

Art. 3. — L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son en palmes, masque, tuba (PMT), en scaphandre et par drone pour la réalisation de documentaires pour différentes productions (Plainsong Ltd, Off spring films, Silverback et wildspace productions) qui seront diffusés sur différentes plateformes, notamment Netflix.

Art. 4. — Dans ce cadre exceptionnel, la société Aloha Productions est autorisée à déroger aux règles d'approche des espèces protégées du code de l'environnement, sous réserve d'éviter les regroupements provoqués par les activités autorisées d'approche des mammifères marins.

Art. 5. — La société Aloha Productions s'engage à ne pas attirer à soi de quelques manières que ce soit les animaux (notamment le feeding, smelling interdit).

Art. 6. — La société Aloha Productions s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées de Polynésie française (images, son).

Art. 7. — La société Aloha Productions s'engage à joindre à son équipe un représentant technique choisi par la direction de l'environnement, et à avertir la direction de l'environnement avant chaque session de tournage et en s'assurant du bien être des animaux lors des prises de vues et de son.

Art. 8. — La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 9. — La société Aloha Productions s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 10. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 18 avril 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 4114 VP/DIREN du 19 avril 2024 autorisant M. Adrian STIER à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États Unis

NOR : ENV24503735AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 339 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9704 VP du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'acte d'engagement de M. Adrian STIER en date du 15 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Adrian STIER est autorisé à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États Unis dans le cadre d'un projet intitulé : « paysages marins dynamiques : Rétroactions et répartition spatiale des coraux et de leur habitat » mené par M. Adrian STIER et son équipe.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera entre le mois de mai et celui de décembre 2024 sur la pente externe du récif de l'île de Moorea.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte en "palme-masque-tuba" à l'aide d'une pince coupante et/ou d'un marteau + burin, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont :

- *Pocillopora spp* x 126 (< 3 cm)

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — M. Adrian STIER s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Les espèces et quantités autorisées à l'export vers l'université de Californie (États Unis), extraites des 126 échantillons de *Pocillopora spp* collectés sont les suivantes :

- 86 flacons de 1,5 ml contenant des tissus dilués dans de l'eau de mer

- 150 flacons de 50 ml contenant des fragments (env. 2-3 mm)

Art. 9. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Adrian STIER à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 10. — M. Adrian STIER est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12. — M. Adrian STIER s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 19 avril 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 4115 VP/DIREN du 19 avril 2024 autorisant M. Simon DUCATEZ à réaliser des prises de son des espèces d'oiseaux protégés relevant de la catégorie A du code de l'environnement*NOR : ENV24503720AM*

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9704 VP du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article Art. A. 2212-1-4 ;

Vu la demande de M. Simon DUCATEZ en date du 8 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Simon DUCATEZ est autorisé à réaliser des prises de son des espèces d'oiseaux natifs de Polynésie française, en application des dispositions de l'article Art. A 2212-1-4 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation de prises de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

Art. 3. — L'autorisation est donnée pour des prises de son dans le cadre d'un projet de recherche visant à étudier l'impact des introductions d'espèces d'oiseaux exotiques sur les espèces natives et écosystèmes de Polynésie française.

Art. 4. — M. Simon DUCATEZ s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées.

Art. 5. — La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 6. — M. Simon DUCATEZ s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 7. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 19 avril 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 4116 VP/DIREN du 19 avril 2024 autorisant M. Antonin GUILBERT à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers l'Australie

NOR : ENV24503736AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 339 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9704 VP du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'arrêté n° 04024 VP/DIREN du 16 avril 2024 autorisant la S.A.S. Andromède Océanologie à prélever, détenir et transporter des échantillons de requins et raies *Mobula*, espèces protégées relevant de la catégorie A et B du code de l'environnement pendant 2 ans ;

Vu l'acte d'engagement de M. Antonin GUILBERT en date du 4 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Antonin GUILBERT est autorisé à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers l'Australie dans le cadre d'un projet intitulé : « TAMATAROA ».

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera entre les mois d'avril 2024 et avril 2026 à Rangiroa.

Art. 4. — Les quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont de 15 échantillons de tissus prélevés sur les espèces suivantes :

- le requin à pointes noires, *Carcharhinus melanopterus*,
- le requin gris, *Carcharhinus amblyrhynchos*,
- le requin bordé, *Carcharhinus limbatus*,
- la raie manta, *Mobula alfredi*,
- la raie aigle léopard, *Aetobatus ocellatus*,
- la raie pastenague, *Pateobatis fai*.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — M. Antonin GUILBERT s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Les espèces et quantités autorisées à l'export vers l'université de Flinder à Adélaïde (Australie), sont les espèces et quantités autorisées à la collecte précisées à l'article 4 du présent arrêté. Elles sont conditionnées lyophilisées dans des flacons dédiés (< 20g par échantillon).

Art. 9. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Antonin GUILBERT à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 10. — M. Antonin GUILBERT est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12. — M. Antonin GUILBERT s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 19 avril 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 4126 VP/DIREN du 19 avril 2024 autorisant Pierre SASAL à accéder à des ressources génétiques, à des connaissances traditionnelles associées ainsi qu'à leur export vers la France

NOR : ENV24503737AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 339 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9704 VP du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4023 VP/DIREN du 16 avril 2024 portant autorisation de perturbation intentionnelle, prise de vues, prélèvement, détention, transport d'échantillons de requins, espèces protégées relevant de la catégorie B du code de l'environnement, au Centre de Recherches Insulaires et Observatoire de l'Environnement (CRIOBE) pendant 2 ans ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'acte d'engagement de Pierre SASAL en date du 8 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Pierre SASAL est autorisé à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France dans le cadre d'un projet intitulé « SHARKPOL » mené par M. Eric CLUA.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Elle pourra être prolongée sans excéder cinq (5) années d'autorisation au total, sur demande motivée formulée par écrit au moins 2 mois avant le terme de la présente autorisation.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte dans les eaux de Tahiti, Mo'orea, Tetiaroa, 'Apataki, Ahe, Makemo, Tahanea, Raroia et Hao, hormis dans des espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont les suivantes :

- Requin tigre (*Galeocerdo cuvier*), 20 individus échantillonnés par an ;
- Requin citron (*Negaprion acutidens*), 20 individus échantillonnés par an ;
- Requin à pointes noires (*Carcharhinus melanopterus*), 20 individus échantillonnés par an ;
- Requin mako (*Isurus oxyrinchus*), 5 individus échantillonnés par an ;

ainsi que du mucus cutané recueilli par frottement de peau de ces différentes espèces.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — Pierre SASAL s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Les espèces et quantités autorisées à l'export vers le CRIOBE à Perpignan (France) sont celles autorisées à la collecte prévue à l'article 4 du présent arrêté, conditionnées dans des fioles plastiques de 5cc.

Art. 9. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Eric CLUA à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 10. — Pierre SASAL est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12. — Pierre SASAL s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 19 avril 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 4137 VP/DIREN du 22 avril 2024 autorisant la société ARLO LLC à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Mo'orea du 23 au 24 avril 2024

NOR : ENV24503808AM

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article A. 2213-1-8 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de M. Bryan NICHOLS en date du 18 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — La société ARLO LLC est autorisée à exercer l'activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales, dans les eaux de Mo'orea, en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 23 au 24 avril 2024.

Art. 3. — L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son en palmes, masque, tuba (PMT) et en navire pour la réalisation d'un reportage photographique pour la promotion de kayaks et navires à voiles.

Art. 4. — La société ARLO LLC s'engage à ne pas attirer à soi de quelques manières que ce soit les animaux (notamment le feeding, smelling interdit).

Art. 5. — La société ARLO LLC s'engage à avertir la direction de l'environnement avant chaque session de tournage et en s'assurant du bien être des animaux lors des prises de vues et de son.

Art. 6. — La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 7. — La société ARLO LLC s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 8. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 22 avril 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 4150 VP du 22 avril 2024 constatant la fin anticipée de la convention de mise à disposition établie entre la Polynésie française et l'association Section Sportive Tefana Football, et portant abrogation de l'arrêté n° 3607 MAF du 14 avril 2023 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la jeunesse et des sports, d'un local médical dépendant des bâtiments du stade Ganivet, édifié sur la parcelle cadastrée commune de Fa'a'a, section S n° 1019, géré par l'association Section Sportive Tefana Football

NOR : DAF24502751AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-111 du 12 juillet 1971 modifiée portant réglementation des loyers des locaux à usage professionnel ;

Vu la convention de mise à disposition gratuite conclue entre la Polynésie française et l'association Section Sportive Tefana Football, enregistrée le 9 mai 2023 ;

Vu la lettre n° 732 MJP/DJS du 20 février 2024 ;

Vu la lettre n° 809 MJP/DJS du 23 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — La convention susvisée conclue entre la Polynésie française et l'association Section Sportive Tefana Football, a pris fin de façon anticipée le 20 février 2024.

En effet, le professionnel qui occupait le local mis à disposition a été réaffecté dans d'autres locaux depuis cette date.

Art. 2. — L'arrêté n°3607 MAF du 14 avril 2023 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la jeunesse et des sports, d'un local médical dépendant des bâtiments du stade Ganivet, édifié sur la parcelle cadastrée commune de Fa'a'a, section S n°1019, géré par l'association Section Sportive Tefana Football, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 22 avril 2024.

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions

Éliane TEVAHITUA

La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance

Nahema TEMARII

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n° 4107 MEF/DGAE du 18 avril 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association « Raptor pétanque club » pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II***NOR : DAE24503451AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'association « Raptor pétanque club » en date du 8 mars 2024 complétée les 21 et 26 mars 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 6 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — l'association « Raptor pétanque club », représentée par sa présidente Mme Vaitiare TEIHOTAATA, dont le siège social est situé à Supermahina lot 13 bis, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les samedi 4 et dimanche 5 mai 2024 à l'occasion d'une manifestation intitulée « Championnat » au boudrome de Papara, PK 35,5 côté montagne, route de la mairie - site Hotu Maru.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 8 heures à 20 heures.

Art. 3. — A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 18 avril 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et par délégation, la directrice des affaires économiques

Sabine BAZILE

Arrêté n° 4108 MEF/DGAE du 18 avril 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association « AS Mahina nui pétanque » pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

NOR : DAE24503478AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'association « AS Mahina nui pétanque » en date du 18 mars 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 4 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association « AS Mahina nui pétanque », représentée par son président M. Marc NATIKI, dont le siège social est situé à Mahina, PK 9,950 côté montagne, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les samedi 01 et dimanche 2 juin 2024 à l'occasion d'une manifestation intitulée « Coupe de Polynésie 2024 : triplète hommes, vétérans, femmes » au boulo-drome de Papara, PK 35,5 côté montagne, route de la mairie - site Hotu Maru.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 10 heures à 20 heures.

Art. 3. — A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 18 avril 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et par délégation, la directrice des affaires économiques
Sabine BAZILE

Arrêté n° 4109 MEF/DGAE du 18 avril 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association sportive « Manu ura » pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

NOR : DAE24503471AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'association sportive « Manu ura » en date du 22 mars 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Paea en date du 21 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association sportive « Manu ura », représentée par son président M. Emile ANIHIA, dont le siège social est situé à Paea, PK 20,600, à la mairie de Paea, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les samedi 18 et dimanche 19 mai 2024 à l'occasion d'une manifestation intitulée « Coupe de Paea » à Paea, PK 21,500 côté montagne, au boudrome de l'association « Manu ura pétanque ».

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 08 heures à 00 heures.

Art. 3. — A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 18 avril 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et par délégation, la directrice des affaires économiques
Sabine BAZILE

Arrêté n° 4110 MEF/DGAE du 18 avril 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association sportive « Tamarii Faa'a pétanque » pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II*NOR : DAE24503444AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'association sportive « Tamarii Faa'a pétanque » en date du 8 mars 2024 et complétée le 21 mars 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 6 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — l'association sportive « Tamarii Faa'a pétanque », représentée par son président M. Julio TIMAU, dont le siège social est situé à Faa'a, au PK 4,300 côté mer, quartier Tarahu face à la gendarmerie, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les samedi 27 et dimanche 28 avril 2024 à l'occasion d'une manifestation intitulée « Championnat » au boulodrome de Papara, PK 35,5 côté montagne, route de la mairie - site Hotu Maru.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 8 heures à 20 heures.

Art. 3. — A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 18 avril 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et par délégation, la directrice des affaires économiques

Sabine BAZILE

Arrêté n° 4123 MEF du 19 avril 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Vaihere TANÉPAU pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE24500066AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO et reçu le 21 décembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 760 000 F CFP (deux-millions-sept-cent-soixante-mille F CFP), soit 30 000 F CFP X 92 m², en faveur de Mme Vaihere TANÉPAU, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 13 946 700 F CFP (treize-millions-neuf-cent-quarante-six-mille-sept-cents F CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Faa'a.

Art. 2. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire .

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916 - programme 91604 - AP 362.2024 - AE 32.2024 - Article 204 - centre de travail 73000.

Art. 4. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 19 avril 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 4124 MEF du 19 avril 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Horoï TRAFTON pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE24502680AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO et reçu le 13 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 4 000 000 F CFP (quatre-millions F CFP), soit 40 000 F CFP X 100 m², en faveur de M. Horoï TRAFTON, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 17 168 000 F CFP (dix-sept-millions-cent-soixante-huit-mille F CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Papeari, Teva I Uta.

Art. 2. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire .

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916 - programme 91604 - AP 362.2024 - AE 32.2024 - article 204 - centre de travail 73000.

Art. 4. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 19 avril 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies
Tevaiti-Ariipaea POMARE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES MARINES

Arrêté n° 4077 MPR/DRM du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté n° 8961 MPR/DRM du 14 septembre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de S.C.A Terehere Farm sis aux Gambier commune des Gambier (exploitant n° 351)

NOR : DRM24503422AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8961 MPR/DRM du 14 septembre 2023 susvisé, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de S.C.A Terehere Farm sis aux Gambier commune des Gambier (exploitant n° 351) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre S.C.A Terehere Farm, la S.C.A Kavetere Poe, M. Hoa-Rai URARII, Mme Mareva LABBEYI ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune des Gambier ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion des Gambier ;

Vu la demande de reprise de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la S.C.A Kavetere Poe formulée par S.C.A Terehere Farm, non daté, reçue le 4 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 8961 MPR/DRM du 14 septembre 2023 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2.- L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes,

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 21,5 ha (12 ha ; 6 ha et 3,50 ha),

- pour une maison d'exploitation et de greffe : 150 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Article 3.- La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 372 500 F CFP (trois-cent-soixante-douze-mille-cinq-cents francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP,
- sur la base de 21,5 ha à 1 500 F CFP/1000 m², soit 322 500 F CFP,
- sur la base de 150 m² à 200 F CFP/m², soit 30 000 F CFP.»

Art. 2. — Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — L'arrêté n° 2873 MCE/DRM du 28 mars 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la S.C.A Kavetere Poe sis aux Gambier commune des Gambier (exploitant n° 430) est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à S.C.A Terehere Farm et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 17 avril 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 4078 MPR/DRM du 17 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Teanuhe Michel ELLIS sis à Arutua commune de Arutua (exploitant n° 128)

NOR : DRM24503571AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4311 VP du 15 avril 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Teanuhe Michel ELLIS sis à Arutua commune de Arutua (exploitant n° 128) ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 22 mars 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Teanuhe Michel ELLIS, non datée, reçue le 10 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Arutua,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Teanuhe Michel ELLIS, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 18 juin 2024, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua commune de Arutua.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 ha,
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 15 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 78 000 F CFP (soixante-dix-huit-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 ha à 1 500 F CFP/1000 m², soit 75 000 F CFP,

- sur la base de 15 m² à 200 F CFP/m², soit 3 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 18 juin 2024.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Teanuhe Michel ELLIS de ses autorisations d'exercer une activité de producteur de produits perliers.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teanuhe Michel ELLIS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 17 avril 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 4079 MPR/DRM du 17 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Samson Teavai RAGIVARU sis à Takaroa commune de Takaroa (exploitant n° 631)

NOR : DRM24503531AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6341 VP du 12 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Samson Teavai RAGIVARU sis à Takaroa commune de Takaroa (exploitant n° 631) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Takaroa ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Samson Teavai RAGIVARU, non datée, reçue le 8 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Samson Teavai RAGIVARU, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 25 juillet 2024, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa commune de Takaroa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 20 000 F CFP (vingt-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 25 juillet 2024.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Samson Teavai RAGIVARU de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Samson Teavai RAGIVARU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 17 avril 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 4080 MPR/DRM du 17 avril 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jimmy FAAEHO sis à Ahe commune de Manihi (exploitant n° 473)*NOR : DRM24503492AM*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1158 VP du 5 février 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jimmy FAAEHO sis à Ahe commune de Manihi (exploitant n° 473) ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Ahe du 4 mars 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Jimmy FAAEHO du 4 mars 2024 reçue le 6 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Ahe,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de M. Jimmy FAAEHO, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe commune de Manihi.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes,
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 1 ha.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 35 000 F CFP (trente-cinq-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP,
- sur la base de 1 ha à 1 500 F CFP/1000 m², soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifié susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Cette indemnité est exigible pour la période courant du 11 avril 2024 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

- Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Jimmy FAAEHO de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 6. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jimmy FAAEHO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 17 avril 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 4081 MPR/DRM du 17 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Wilfrid Tapurai FAURA sis à Manihi commune de Manihi (exploitant n° 206)*NOR : DRM24503430AM*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5043 VP du 7 mai 2019 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Wilfrid Tapurai FAURA sis à Manihi commune de Manihi (exploitant n° 206) ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Manihi du 8 janvier 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Wilfrid Tapurai FAURA du 22 janvier 2024, reçue le 5 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Manihi,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Wilfrid Tapurai FAURA, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 18 juin 2024, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi commune de Manihi.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 30 lignes,
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 30 ha (5 ha ; 5 ha et 20 ha),
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 104 m²,
- pour l'implantation d'un ponton sur pilotis : 52 m²

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 545 800 F CFP (cinq-cent-quarante-cinq-mille-huit-cents francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 30 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 60 000 F CFP,
- sur la base de 30 ha à 1 500 F CFP/1000 m², soit 450 000 F CFP,
- sur la base de 104 m² à 200 F CFP/m², soit 20 800 F CFP,
- sur la base de 52 m² à 60 F CFP/m² avec un minimum dde 15 000 F CFP, soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 18 juin 2024.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Wilfrid Tapurai FAURA de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Wilfrid Tapurai FAURA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 17 avril 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 4082 MPR/DRM du 17 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la S.C.A Maruata sis à Ahe commune de Manihi (exploitant n° 350)*NOR : DRM24503201AM*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5040 VP du 7 mai 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la S.C.A Maruata sis à Ahe commune de Manihi (exploitant n° 350) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre la S.C.A Maruata et M. Xavier ATEO ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire délégué de la commune associée de Ahe ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par la S.C.A Maruata du 13 mars 2024 reçue le 26 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Ahe,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de la S.C.A Maruata, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 18 juin 2024, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe commune de Manihi.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 34,66 ha (10 ha ; 14 ha et 10,66 ha),
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 531 900 F CFP (cinq-cent-trente-et-un-mille-neuf-cents francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 34,66 ha à 1 500 F CFP/1000 m², soit 519 900 F CFP,

- sur la base de 60 m² à 200 F CFP/m², soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 18 juin 2024.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la S.C.A Maruata de ses autorisations d'exercer une activité de producteur de produits perliers.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.A Maruata et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 17 avril 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 4118 MPR/DRM du 19 avril 2024 modifiant l'arrêté n° 12002 VP/DRM du 1er décembre 2020 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Ah-Loy Moana Jackson MOE à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua - commune de Arutua (exploitant n° 287)

NOR : DRM24501412AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98/APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1675/MEI du 7 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ah-Loy Moana Jackson MOE sis à Arutua - commune de Arutua (exploitant n° 287) ;

Vu l'arrêté n° 12002 VP/DRM du 1er décembre 2020 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Ah-Loy Moana Jackson MOE à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua - commune de Arutua (exploitant n° 287) ;

Vu la demande d'augmentation de quota de M. Ah-Loy Moana Jackson MOE reçue le 25 janvier 2024 ;

Vu la demande de maintien du quota de gazole de M. Ah-Loy Moana Jackson MOE reçue le 25 janvier 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 12002 VP/DRM du 1er décembre 2020 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2.- L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 10 000 litres d'essence sans plomb et 2 000 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année. »

Art. 2. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ah-Loy Moana Jackson MOE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 19 avril 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 4119 MPR/DRM du 19 avril 2024 modifiant l'arrêté n° 2319 MCE/DRM du 16 mars 2023 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Lydie Vahineura PARKER épouse MOE à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua - commune de Arutua (exploitant n° 268)

NOR : DRM24503423AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98/APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1575 MCE/DRM du 15 février 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Lydie Vahineura PARKER épouse MOE sise à Arutua - commune de Arutua (exploitant n° 268) ;

Vu l'arrêté n° 2319 MCE/DRM du 16 mars 2023 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Lydie Vahineura PARKER épouse MOE à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua - commune de Arutua (exploitant n° 268) ;

Vu la demande d'augmentation de quota de Mme Lydie Vahineura PARKER épouse MOE reçue le 15 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 2319 MCE/DRM du 16 mars 2023 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2.- L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb et 200 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année. »

Art. 2. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Lydie Vahineura PARKER épouse MOE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 19 avril 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 4120 MPR/DRM du 19 avril 2024 modifiant l'arrêté n° 13991 MCE/DRM du 8 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole, au bénéfice de M. Christian Fanau PEA à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua - commune de Arutua (exploitant n° 252)

NOR : DRM24503521AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98/APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5091 MCE/DRM du 18 mai 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Christian Fanau PEA sis à Arutua - commune de Arutua (exploitant n° 252) ;

Vu l'arrêté n° 13991 MCE/DRM du 8 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole, au bénéfice de M. Christian Fanau PEA à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua - commune de Arutua (exploitant n° 252) ;

Vu la demande de diminution de quota de M. Christian Fanau PEA du 28 mars 2024 reçue le 4 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 13991 MCE/DRM du 8 décembre 2022 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

article 2.- L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 10 800 litres d'essence sans plomb et 400 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année. »

Art. 2. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian Fanau PEA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 19 avril 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 4121 MPR/DRM du 19 avril 2024 modifiant l'arrêté n° 2048 VP/DRM du 18 février 2020 modifié approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Temuna TEMAHAGA épouse TEMANAHA à l'usage de son exploitation perlicole sis à Takaroa - commune de Takaroa (exploitant n° 400)

NOR : DRM24503619AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98/APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 VP du 16 janvier 2020 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Temuna TEMAHAGA épouse TEMANAHA sis à Takaroa - commune de Takaroa (exploitant n° 400) ;

Vu l'arrêté n° 2048 VP/DRM du 18 février 2020 modifié approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Temuna TEMAHAGA épouse TEMANAHA à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa - commune de Takaroa (exploitant n° 400) ;

Vu la demande d'augmentation de quota de Mme Temuna TEMAHAGA épouse TEMANAHA du 3 avril 2024 reçue le 12 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 2048 VP/DRM du 18 février 2020 modifié susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2.- L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 000 litres d'essence sans plomb et 1 000 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, ainsi que 1 200 litres d'essence sans plomb pour les transferts de nacres interinsulaires, qui pourra être révisée chaque année. »

Art. 2. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Temuna TEMAHAGA épouse TEMANAHA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 19 avril 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 4125 MPR/DRM du 19 avril 2024 autorisant à titre dérogatoire l'équipe du docteur Caroline DUBE du Centre de Recherches Insulaires et Observatoire de l'Environnement (CRIOBE) à exercer la pêche sous-marine à l'aide d'un équipement autonome dans le cadre du programme "ADAPTation des coraux aux changements environnementaux : Analyse multi-omique des interactions hôte-microbiOME"

NOR : DRM24503639AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 février 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-183/AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2009 CM du 10 septembre 2021 approuvant le plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du ministre en charge de la recherche du 9 avril 2024 ;

Vu la demande du docteur Caroline DUBE du CRIOBE du 8 février 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre du programme de recherche "ADAPTation des coraux aux changements environnementaux : Analyse multi-omique des interactions hôte-microbiOME", l'équipe du docteur Caroline DUBE est autorisée à titre dérogatoire à exercer la pêche sous-marine à l'aide d'un équipement autonome, tel que prévu à l'article 12 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée.

Art. 2. — La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté au 30 septembre 2024.

Art. 3. — La présente autorisation est octroyée pour le prélèvement sur l'île de Moorea, au niveau des sites mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation remis à la direction des ressources marines, de :

- neuf cent soixante fragments de *Pocillopora sp.* d'une taille maximale de 2 cm² (2 fragments par colonie et par campagne) ;
- neuf cent soixante fragments de *Acropora hyacinthus* d'une taille maximale de 2 cm² (2 fragments par colonie et par campagne) ;
- quatre cent quatre vingt fragments de *Pocillopora sp.* d'une taille maximale de 5 cm² (1 fragment par colonie et par campagne) ;
- quatre cent quatre vingt fragments de *Acropora hyacinthus* d'une taille maximale de 5 cm² (1 fragment par colonie et par campagne).

Art. 4. — L'équipe du docteur Caroline DUBE est tenu de respecter les règles du plan de gestion de l'espace maritime révisé de l'île de Moorea approuvé par l'arrêté n° 2009 CM du 10 septembre 2021 susvisé, et celles de l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié susvisé.

Art. 5. — Les prélèvements sont réalisés par des plongeurs disposant d'un titre de plongée professionnelle adéquat.

Art. 6. — Les échantillons collectés sont exportés après l'obtention d'un permis CITES.

Art. 7. — L'équipe du docteur Caroline DUBE a obligation de se conformer aux dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française susvisé en matière d'accès aux ressources génétiques, d'usage et partage des avantages issus de leur valorisation.

Art. 8. — Au terme de la présente autorisation, l'équipe du docteur Caroline DUBE fournit un rapport adressé à la direction des ressources marines précisant la liste des prélèvements effectués par campagne, par espèce et par site, ainsi que la localisation et la délimitation des sites de prélèvements.

Au terme du programme de recherche "ADAPTation des coraux aux changements environnementaux : Analyse multi-omique des interactions hôte-microbiOME", l'équipe du docteur Caroline DUBE fournit à la direction des ressources marines les résultats de l'étude, soit sous forme d'un rapport, soit sous forme d'une ou plusieurs publications scientifiques.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 19 avril 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 4143 MPR/DRM du 22 avril 2024 accordant à M. Patrick MANAVARERE le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24503710AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre d'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 15 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10444 MLA/DPAM du 15 octobre 2018 portant délivrance du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) à M. Patrick MANAVARERE ;

Vu les pièces de la demande de licence de pêche présentée par M. Patrick MANAVARERE le 23 août 2023 et réceptionnée ce même jour ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière en sa séance du 11 décembre 2023 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 273/2024 du 28 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » est accordée à M. Patrick MANAVARERE, armateur du navire dénommé « Manu Hiti Tua V », immatriculé à Papeete sous le numéro PY 40416PE, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2. — Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) type : poti marara ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 8.63 m ;
- d) largeur hors tout : 2.86 m ;
- e) type de motorisation : in bord diésel ;
- f) composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 marin pêcheur.

Art. 3. — Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Techniques ou engins de pêche :
 - pêche au harpon ;

- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne.

b) Espèces ciblées :

- petits pélagiques ;
- grands pélagiques ;
- poissons des profondeurs.

Art. 4. — M. Patrick MANAVARERE est soumis aux obligations fixées par l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 modifié et notamment :

- Tenir un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et remettre ce document à la direction des ressources marines chaque trimestre ;
- Fournir les informations complémentaires relatives à l'activité et la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre de création d'emploi par exploitation et la consommation de carburant ;
- Restituer le dernier carnet carburant utilisé avant toute délivrance d'un nouveau carnet carburant ;
- Équiper le navire d'un système de suivi de navires, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de respecter les modalités d'utilisation de ce système conformément aux prescriptions du service en charge de la pêche.

Art. 5. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 280 MPR/DRM du 10 janvier 2024 accordant à M. Patrick MANAVARERE le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en "projet de construction" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 6. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 22 avril 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 4144 MPR du 22 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Manutahi, Yann SANDFORD

NOR : SDR24503114AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Manutahi, Yann SANDFORD réceptionnée le 19 mars 2024 et réputée complète le 27 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille F CFP) est attribuée à M. Manutahi, Yann SANDFORD (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Manutahi, Yann SANDFORD, né le 19 octobre 1975 à Papeete, est exploitant agricole à Fetuna (Tumaraa) - Rai'atea, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-321.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	600	150 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 965.01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Manutahi, Yann SANDFORD sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la Société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Manutahi, Yann SANDFORD s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de

l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Manutahi, Yann SANDFORD et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 22 avril 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche
Taivini TEAI

Arrêté n° 4146 MPR du 22 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Alfred TETUANUI

NOR : SDR24503222AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Alfred TETUANUI réceptionnée le 26 mars 2024 et réputée complète le 27 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 330 500 F CFP (trois-cent-trente-mille-cinq-cents F CFP) est attribuée à M. Alfred TETUANUI (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Alfred TETUANUI, né le 22 août 1969 à Vaiaau Tumaraa, est exploitant agricole à Tumaraa - Rai'atea, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-436.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	1250	330 500

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 965.01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Alfred TETUANUI sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la Société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Alfred TETUANUI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alfred TETUANUI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 22 avril 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche
Taivini TEAI

Arrêté n° 4147 MPR du 22 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Lysbeth LEFOC épouse MONTROSE

NOR : SDR24502890AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Lysbeth LEFOC épouse MONTROSE réceptionnée le 4 mars 2024 et réputée complète le 4 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 374 994 F CFP (trois-cent-soixante-quatorze-mille-neuf-cent-quatre-vingt-quatorze F CFP) est attribuée à Mme Lysbeth LEFOC épouse MONTROSE (aide type 2. de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Lysbeth LEFOC épouse MONTROSE, née le 1^{er} mai 1989 à Fare, est exploitante agricole à Maroe - Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-1293.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après.

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
624 990	374 994

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au

- centre de travail : 74021A

- mission : 905

- AP : 86.2024

- AE : 133.2024

- Article : 204

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Huahine Import, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut-être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Lysbeth LEFOC épouse MONTROSE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Lysbeth LEFOC épouse MONTROSE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 22 avril 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche
Taivini TEAI

Arrêté n° 4148 MPR du 22 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Marc LE LABOUR

NOR : SDR24502846AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Marc LE LABOUR réceptionnée le 5 janvier 2024 et réputée complète le 20 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 319 730 F CFP (trois-cent-dix-neuf-mille-sept-cent-trente F CFP) est attribuée à M. Marc LE LABOUR (aide type 2. de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Marc LE LABOUR, né le 4 juin 1968 à Port de Bouc, est exploitant agricole à Avera (Taputapuātea) - Rai'ātea, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-033.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après.

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
456 757	319 730

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au

- centre de travail : 74021A

- mission : 905

- AP : 86.2024

- AE : 133.2024

- Article : 204

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Marc LE LABOUR selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 159 865 F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;

- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Marc LE LABOUR s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marc LE LABOUR et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 22 avril 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche
Taivini TEAI

Arrêté n° 4149 MPR du 22 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Lino LEFOC

NOR : SDR24502899AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Lino LEFOC réceptionnée le 4 mars 2024 et réputée complète le 8 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 282 600 F CFP (deux-cent-quatre-vingt-deux-mille-six-cents F CFP) est attribuée à M. Lino LEFOC (aide type 2. de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Lino LEFOC, né le 19 avril 1983 à Fare, est exploitant agricole à Maroe - Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-501.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après.

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
471 000	282 600

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au

- centre de travail : 74021A

- mission : 905

- AP : 86.2024

- AE : 133.2024

- Article : 204

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Huahine IMPORT, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut-être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Lino LEFOC s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Lino LEFOC et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 22 avril 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche
Taivini TEAI

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA PRÉVENTION
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

Arrêté n° 4103 MJP/DJS du 18 avril 2024 autorisant la Fédération tahitienne de cyclisme à utiliser la voie publique lors de la course cycliste intitulée " 3e manche de la coupe de Tahiti Nui " prévue le 28 avril 2024

NOR : SJS24503717AM

La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 22 juillet 2021 portant nomination de Mme Loan HOANG OPPERMANN en qualité de directrice de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 4909 MJP du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Loan HOANG OPPERMANN, directrice de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu la demande d'avis de la Fédération tahitienne de cyclisme en date du 4 avril 2024 adressée au maire de la commune de Hitia'a o te ra, relative à l'organisation de la course cycliste intitulée 3e manche de la coupe de Tahiti Nui prévue le 28 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Hitia'a o te ra en date du 5 avril 2024 ;

Vu la demande d'autorisation de la Fédération tahitienne de cyclisme adressée à la direction de la jeunesse et des sports en date du 16 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — La Fédération tahitienne de cyclisme est autorisée à utiliser la voie publique, notamment la route territoriale RT02, dans les conditions fixées par le maire de la commune de Hitia'a o te ra pour la course cycliste intitulée " 3e manche de la coupe de Tahiti Nui " prévue le 28 avril 2024 de 7 h 30 à 13 h 30.

Art. 2. — La directrice de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 18 avril 2024.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance et par délégation, la directrice de la jeunesse et des sports

Loan HOANG OPPERMANN

Arrêté n° 4104 MJP/DJS du 18 avril 2024 autorisant l'association sportive Tamarii Punaruu Triathlon à utiliser la voie publique lors de la course intitulée "Vodafone swim and run race 2024" prévue le 2 juin 2024*NOR : SJS24503713AM*

La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 22 juillet 2021 portant nomination de Mme Loan HOANG OPPERMANN en qualité de directrice de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 4909 MJP du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Loan HOANG OPPERMANN, directrice de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu la demande d'avis de l'association sportive Tamarii Punaruu Triathlon adressée au maire de la commune de Punaauia en date du 15 mars 2024, relative à l'organisation de la course intitulée Vodafone swim and run race 2024 prévue le 2 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Punaauia en date du 9 avril 2024 ;

Vu la demande d'autorisation de l'association sportive Tamarii Punaruu Triathlon du 16 avril 2024 adressée à la direction de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1er. — l'association sportive Tamarii Punaruu Triathlon est autorisée à utiliser la voie publique, notamment les routes territoriales R.T.1 et R.T.9, dans les conditions fixées par le maire de la commune de Punaauia, pour la course intitulée "Vodafone swim and run race 2024", prévue le 2 juin 2024, de 7 h 30 à 13 h 30.

Art. 2. — La directrice de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete le 18 avril 2024.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance et par délégation, la directrice de la jeunesse et des sports

Loan HOANG OPPERMANN

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT**Arrêté n° 4015 MGT du 16 avril 2024 portant renouvellement de la validité de la licence de capitaine-pilote de M. Michel QUIOC pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage "Te Ara Tai"***NOR : DAM24503624AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1757 CM du 9 novembre 2020 portant règlement général du pilotage maritime en Polynésie française, et règlement particulier de la station de pilotage Te Ara Tai (erratum publié au JOPF n° 95 du 27 novembre 2020 à la page 18109) ;

Vu l'arrêté n° 4134 VP du 27 avril 2022 modifié portant délivrance de la licence de capitaine-pilote à M. Michel Quioc pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 22 février 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission technique du pilotage le 15 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — La validité de la licence de capitaine-pilote de M. Michel QUIOC pour le pilotage du navire PAUL GAUGUIN à l'entrée et à la sortie des eaux intérieures de Huahine, Taha'a, Bora Bora et Moorea, est renouvelée pour une période de deux années, à compter du 30 avril 2024.

Art. 2. — La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 16 avril 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes
Jordy CHAN

Arrêté n° 4100 MGT du 18 avril 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Nuku Hiva n° 196 VMT-NKH 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à M. Toriki, Charles GUYOT

NOR : DTT24503697AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu la demande de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 8 avril 2024 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle (AQP VMT) n° 2088 MGT/DTT du 29 mars 2023, de l'intéressé ;

Vu l'avis favorable du 2e adjoint au maire de Nuku Hiva reçu à la circonscription des îles Marquises le 22 mars 2024 ;

Vu l'avis de la direction des transports terrestres par lettre n° 3049 MGT/DTT du 12 avril 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports est délivrée à M. Toriki, Charles GUYOT, né le 19 septembre 1997 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 196 VMT-NKH 01 et est valable uniquement pour l'île de Nuku Hiva.

Art. 2. — Une licence multi-transports est accordée à M. Toriki, Charles GUYOT portant le n° 1-196.

Art. 3. — L'exploitant dispose d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 18 avril 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes

Jordy CHAN

Arrêté n° 4101 MGT du 18 avril 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Ua Pou n° 195 VMT-UAP 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à Mme Kuanui, Bellona HOKAUPOKO

NOR : DTT24503696AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu la demande de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 18 janvier 2024 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle (AQP VMT) n° 3697 MGT/DTT du 2 juin 2023, de l'intéressée ;

Vu l'avis favorable du 1er adjoint au maire de Ua Pou daté du 29 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la direction des transports terrestres par lettre n° 3094 MGT/DTT du 15 avril 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports est délivrée à Mme Kuanui, Bellona HOKAUPOKO, née le 13 mars 1983 à Hakahau (Ua Pou).

Cette autorisation porte le n° 195 VMT-UAP 01 et est valable uniquement pour l'île de Ua Pou.

Art. 2. — Une licence multi-transports est accordée à Mme Kuanui, Bellona HOKAUPOKO portant le n° 1-195.

Art. 3. — L'exploitante dispose d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 18 avril 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes
Jordy CHAN

Arrêté n° 4106 MGT du 18 avril 2024 autorisant à titre exceptionnel, l'ouverture d'une session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, mention touristique au profit des personnels du Régiment de service Militaire Adapté de la Polynésie française (RSMA), au titre de l'année 2024

NOR : DTT24503580AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;

Vu le courriel de demande du Régiment de service Militaire Adapté de la Polynésie française (RSMA) reçu à la direction des transports terrestres le 9 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est organisée à titre exceptionnel et au titre de l'année 2024, une session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, mention touristique au profit des personnels du Régiment de service Militaire Adapté de la Polynésie française (RSMA).

Art. 2. — La liste des membres du jury et les conditions d'accès à l'examen sont fixées par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, notamment ses articles 28 et 29.

Art. 3. — La nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés par l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 susvisé.

Art. 4. — L'inscription se fait uniquement par voie télématique sur la plateforme <https://www.mes-demarches.gov.pf/>.

Le lien de la démarche est communiqué par voie électronique aux personnels du Régiment de service Militaire Adapté de la Polynésie française (RSMA).

Art. 5. — Les pièces à joindre pour s'inscrire aux examens sont les suivantes :

- une copie lisible (recto verso) du permis de conduire valide ;
- un certificat médical d'aptitude délivré dans les conditions prévues à les articles 136 et suivants du code de la route de Polynésie française ;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois à la date de dépôt du dossier ou un document équivalent dans le cas d'un ressortissant étranger ;
- une photo d'identité en couleurs.

Les photocopies des pièces à fournir doivent être lisibles et ne comporter aucune rature.

Art. 6. — La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 21 juin 2024 à 13 h 30.

Art. 7. — Les épreuves écrites de cette session exceptionnelle d'examen de l'attestation de qualification professionnelle sont organisées le lundi 29 juillet 2024, à la direction des transports terrestres sise à Pirae.

Les candidats seront convoqués individuellement par voie électronique.

Art. 8. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, *en charge des transports aériens, terrestres et maritimes* est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 18 avril 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes

Jordy CHAN



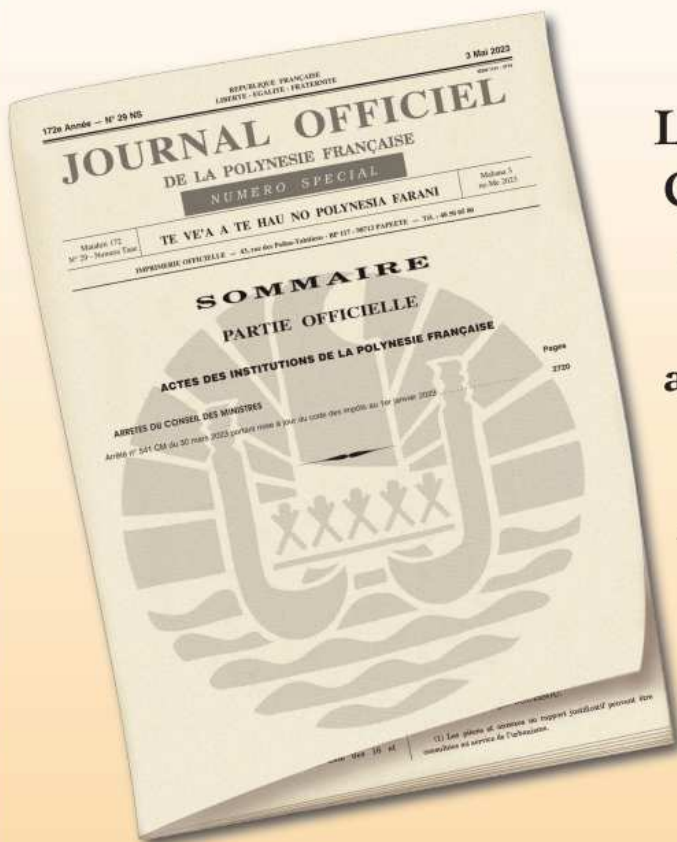
Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes



L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC



Le CODE DES IMPÔTS à jour au 1^{er} Janvier 2023



**est disponible à la vente
au prix de 3.155 F CFP TTC**